

Newsletter juridique et fiscale – 25 octobre

Sujets nationaux

Projet de loi de finances 2024

➔ Actions menées

La 1ère partie du PLF (recettes) est passée en 1ère lecture à l'AN et les discussions en séance publique ont été interrompues par le 49.3.

France Invest a fait déposer un amendement par des députées Horizons sur le dispositif d'apport cession (150-0 B ter CGI) sans qu'il puisse être étudié en séance à cause du 49.3. Il sera redéposé au Sénat.

➔ Prochaines étapes

22 novembre : date limite de dépôt des amendements

23 novembre (en principe jusqu'au 12 décembre) : début de l'examen en séance au Sénat

➔ Focus sur notre proposition concernant le dispositif d'apport-cession

L'objectif de cet amendement est de clarifier et rendre plus efficace le dispositif d'apport cession pour financer le tissu des PME et ETI non cotées à tous les stades de leur vie et notamment au moment de leur transmission.

Aujourd'hui, les modalités de calcul (assiette, règles de maintien temporaire des actifs cédés au numérateur pour ne pas déséquilibrer le quota à chaque désinvestissement) et de vérifications du quota (à chaque 5ème anniversaire de chaque souscripteur ce qui peut entraîner des centaines de vérifications pour un fonds) ne sont pas opérationnelles.

Notre proposition a 3 objectifs principaux :

- Aligner les dates d'appréciation du quota de 75 % sur les mêmes dates que les quotas juridiques et fiscaux des fonds : aujourd'hui le quota de 75 % doit être vérifié à chaque 5ème anniversaire de chaque souscription. Cette vérification est opérationnellement fastidieuse et nécessite une simplification.
- Avoir les mêmes règles de calcul que pour les quotas juridique et fiscal afin d'avoir une assiette claire.
- Avoir les mêmes instruments juridiques éligibles au quota de 75 % et au quota de 50 % à savoir actions, OC, ORA, BSA, et à titre accessoire ACC et titres de créances et rendre les instruments financiers de holding pure et de FIA éligible au quota de 75 %. Aujourd'hui seules les actions de sociétés

opérationnelles (à l'exclusion des holdings financières) sont éligibles au quota de 75 %.

➡ **Mesures figurant dans le texte du 49.3 ayant un intérêt potentiel**

Sur l'article 150-O A CGI : cet article pose le principe de l'imposition des PVM pour les titres de capital. Ce texte prévoit aussi les cas où les cessions de titres sont exonérées. Il prévoit notamment l'exonération pour les produits de cession de titres détenus dans le cadre d'un PEA ou d'un PEA-PME. Le texte du 49.3 prévoit expressément que la fraction des gains supérieure à ce plafond est imposée au prélèvement forfaitaire unique.

Sur les Jeunes entreprises innovantes (JEI) : le seuil de dépenses de R&D pour pouvoir être considérée comme une JEI passe de 15 % à 10 %. Parallèlement suppression de l'exonération d'IS. Création à compter du 1er janvier 2025 des catégories de JEIC (Jeune entreprise innovante et de croissance) et JEIR (Jeune entreprise innovante et de rupture).

✚ Pour aller plus loin :

Conditions JEIC (Jeune entreprise innovante et de croissance) : être une PME créée depuis moins de 8 ans ayant des dépenses de R&D comprises entre 5 et 10 % ET croissance nette du CA et de ses dépenses d'investissement ainsi que du nombre de ses salariés par rapport à la moyenne des 12 derniers mois.

Conditions JEIR (Jeune entreprise innovante et de rupture) : être une PME créée depuis moins de 12 ans qui :

- n'a pas été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration ou d'une extension d'une activité préexistante ;
- est contrôlée par des personnes physique des fonds, des fondations ou associations ou des établissements publics ;
- a des dépenses de R&D au moins égal à 30 % des charges ;
- est dirigé ou détenue à hauteur de 10 % au moins par des étudiant, des personnes ayant eu leur master/ doctorat depuis moins de 5 ans, des enseignants ;
- a pour activité principale la valorisation de travaux de recherche de ces personnes.

Sur l'IR-PME : création d'un article nouveau après le 199 terdecies-O A pour renforcer la réduction d'impôt pour les investissements dans les JEI (y compris JEIC et JEIR).

Remarque : le 199 terdecies O A n'étant pas modifié le taux de réduction d'IR des FIP et FCPI revient à 18 % de taux de réduction.

✚ Pour aller plus loin :

- Réduction d'IR de 30 % pour les investissements en directe au capital :
 - de JEI en 2024
 - de JEI et de JEIC à compter du 1^{er} janvier 2025
 - Régime non notifié !
- Réduction d'IR de 50 % pour les investissements en direct au capital :
 - de JEIC à compter du 1^{er} janvier 2025
 - Régime soumis à notification
- Plafonnement des versements dans des JEI et JEIC ouvrant droit à réduction à 75k€ pour un célibataire et 150k€ pour un couple
- Plafonnement spécifique aux JEIR : à 50k€ pour un célibataire et 100k€ pour un couple
- Et le montant de réduction d'IR qu'un contribuable peut obtenir au titre de tous les versements en JEI, JEIC et JEIR obtenu entre début 2024 et fin 2028 est plafonné à 50 000€.
- Ne rentre pas dans le plafonnement global.

Sur le pacte Dutreil : précision des activités éligibles à l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit.

- Exclusion de la transmission de société dont l'activité consiste en la location de locaux meublés ou d'établissements commerciaux ou industriels munis d'équipement nécessaire à leur exploitation. Le législateur va à l'encontre des décisions rendues par la Cour de cassation cet été et qui avait considéré ce type d'activité comme éligibles au Dutreil.
- Sont désormais dans le champ, les sociétés dont l'activité principale et non plus l'activité exclusive est une activité opérationnelle
- En outre, précision sur l'éligibilité des holding animatrices.

✚ Pour aller plus loin, les autres mesures d'intérêt :

Dispositif de partage de la valeur en cas d'augmentation exceptionnel du bénéfice net fiscal :

Pour les entreprises pour lesquelles la participation est obligatoire et ayant ouvert des négociations en vue de la mise en place d'un accord d'intéressement ou de participation avec ses délégués syndicaux : obligation de définir la notion d'augmentation exceptionnel du bénéfice net fiscal et de prévoir les modalités de partage de cette augmentation de valeur.

Appréciation de l'intégration fiscale (amdt 5375) :

Maintien des modalités de calcul du taux de détention conditionnant l'intégration y compris lors que le salarié a cessé ses fonctions.

Abattement sur les transmissions d'entreprises :

Pour les rachats d'entreprise par les salariés (CDI >2 ans) ou la famille du cédant l'abattement qui existe depuis 2008 passe de 300 000 euros à 500 000 euros.

Pour les donations consentie à des salariés (CDI >2ans) l'abattement passe également de 300 000 à 500 000 euros.

Sur le Crédit d'impôt vert :

Un crédit d'impôt vert de 20 % est prévu pour les dépenses d'investissement dans la production d'énergie solaire, éolienne, pompes à chaleur et batterie.

Sur les SOFICA :

Prolongement du dispositif d'aide des SOFICA pour 3 années supplémentaires.

Sur les crypto-actifs :

- Clarification sur l'imposition à l'IR, des revenus issus des activités liées au développement des actifs numériques (mining, staking, maternode) dans la catégorie des BNC.
- Déclaration des comptes d'actifs numériques détenus auprès d'entreprises établis à l'étranger.

Annnonce de Jean-Noël Barrot sur les BSPCE

Le ministre Jean-Noël Barrot a par ailleurs annoncé que l'administration fiscale autorisera les jeunes entreprises innovantes qui émettent des BSPCE (bons de souscription de parts de créateur d'entreprise) à appliquer une décote d'illiquidité, pour rattraper l'écart avec d'autres pays qui compromettait leur capacité à attirer des talents.

+ Pour aller plus loin :

Il s'agit d'une double décote : une décote d'illiquidité et une décote liée aux différentiels de droits entre les actions ordinaires (données aux fondateurs et salariés) et les actions de préférence (données aux investisseurs).

Loi industrie verte

La loi a été promulguée le 23 octobre 2023.

Sur le PER : obligation d'inclure un minimum de PE dans les profils de gestion pilotée par horizon du PER (GPH).

- Champ de l'obligation : la gestion pilotée des PER donc PER collectif et individuel.

Rappel : la gestion pilotée est le mode de gestion prévue par la loi si l'épargnant ne choisit pas un autre mode de gestion (mode de gestion par défaut). Un arrêté viendra préciser les pourcentages minimums de fonds de PE par profil et par horizon.

- Entrée en vigueur : pour les nouveaux contrats conclus et nouvelles adhésions à des contrats d'assurance de groupe déjà conclus, à partir du 24 octobre 2024.

Sur l'assurance-vie : obligation de présenter des profils de gestion pouvant avoir un minimum de PE (GPP).

- Champ de l'obligation : assurance-vie individuelle hors contrat dont l'exécution est liée à la cessation des activités professionnelles. Un arrêté viendra préciser les pourcentages minimums de fonds de capital-investissement par profil.
- Entrée en vigueur : pour les nouveaux contrats conclus déjà conclus à partir du 24 octobre 2024.

+ Pour aller plus loin, les autres mesures :

Sur l'obligation de présenter au moins 1 UC pour chaque label « financement de la transition »

- Champ de l'obligation : obligation de présenter au moins une UC pour chaque label reconnu par l'Etat au titre du financement de la transition énergétique et écologique ou de l'investissement socialement responsable.
- La liste des labels sera définie par décret.
- Entrée en vigueur : 1er janvier 2024.

Sur la possibilité de souscrire d'arbitrer et de racheter un UC représentative d'un FIA ou d'un OPCVM sur une valeur estimative

- Champ de l'obligation : UC représentative d'un FIA/OPCVM dont la fréquence de VL est "supérieure" à un délai fixé par arrêté pourront être souscrites/ arbitrées/rachetées sur la base d'une valeur estimative. Le calcul sera réalisé par la SGP et elle sera publiée par l'assureur dans des conditions fixées par décret.
- Entrée en vigueur : à compter du 24 octobre 2024.

Sur le dispositif transitoire pour le FCPR existants voulant devenir ELTIF

- Champ de la mesure : possibilité pour les FCPR constitué avant le 1er janvier 2024 de demander leur agrément ELTIF et d'opter dans ce cadre pour l'application des règles d'investissement d'un FPS en lieu et place de celle d'un FCPR. Le véhicule reste juridiquement un FCPR mais ne respecte

notamment plus le quota juridique, les ratios de divisions des risques, d'emprises et les règles d'emprunts d'un FCPR.

- Entrée en vigueur : 10 janvier 2024 – option possible jusqu'au 9 janvier 2026.

Sur l'habilitation du gouvernement à légiférer par ordonnance en vue de l'entrée en application d'ELTIF 2

- Champ de l'obligation : adapter les dispositions relatives aux placements collectifs et à leurs gestionnaires, afin d'adapter les dispositions relatives à la composition, à l'émission de titres financiers, aux outils de gestion de la liquidité et à la constitution.
- Durée de l'habilitation : à compter du 24 octobre 2024 et jusqu'au 24 juillet 2025.

Sujets européens

Appel à contributions de la Commission européenne pour une initiative sur la rationalisation des obligations d'information

La Commission européenne a lancé un appel à contributions pour une initiative sur la rationalisation des obligations d'information.

Une « obligation d'information » est une obligation découlant de la législation de l'UE par laquelle les autorités des États membres, des organisations privées et/ou des organismes publics sont tenus de fournir (en principe régulièrement) des données structurées ou non (qualitatives ou quantitatives) aux autorités compétentes au niveau de l'UE ou au niveau national. La notion d'obligation d'information couvre également la fourniture, par des entreprises, d'informations à d'autres entreprises ou aux consommateurs, mais ne comprend pas la certification, l'étiquetage, les autorisations et les procédures similaires.

La Commission précise que l'objectif de cet exercice n'est pas d'éliminer les obligations d'information dans leur ensemble, mais de les rationaliser en supprimant celles qui sont redondantes, font double emploi ou sont obsolètes, en revoyant les fréquences ou calendriers inadaptés ou en modifiant les méthodes de collecte inefficaces accumulées au fil des ans, sans compromettre les objectifs stratégiques.

La Commission entend, dans un premier temps, recenser les obligations d'information les plus inefficaces et fastidieuses pour les entreprises et les États membres et chercher comment les rationaliser (en en modifiant la fréquence, par exemple), les moderniser (en passant au numérique, par exemple)

ou les optimiser (en appliquant le principe «une fois pour toutes», par exemple, qui permettrait aux entreprises de ne pas devoir fournir les mêmes données en réponse à des obligations différentes, ou en remplaçant, lorsque cela est possible, 27 points d'entrée par un seul au niveau de l'UE).

 [Cet appel à contributions est ouvert jusqu'au 28 novembre.](#)

Réponse des AES à la consultation de la Commission sur des actes délégués relatifs au Règlement DORA

Les Autorités européennes de surveillance (AES) ont publié leur réponse commune à la consultation de la Commission sur deux actes délégués relatifs au Règlement DORA (sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier) qui précisent des critères supplémentaires pour les fournisseurs de services TIC tiers critiques et déterminant les frais de surveillance prélevés sur ces fournisseurs.

En ce qui concerne les critères de criticité, les AES proposent 11 indicateurs quantitatifs et qualitatifs ainsi que les informations nécessaires pour élaborer et interpréter ces indicateurs selon une approche en deux étapes. Les AES proposent également des seuils minimaux de pertinence pour les indicateurs quantitatifs, lorsque cela est possible et applicable, à utiliser comme points de départ dans le processus d'évaluation pour désigner les prestataires tiers critiques. Leur réponse ne contient pas de détails sur la procédure de désignation ni sur la méthodologie correspondante, car ces questions ne relèvent pas du champ de la consultation. Toutefois, les AES prévoient de définir ces détails au plus tard six mois après l'adoption de l'acte délégué par la Commission.

En ce qui concerne les frais de surveillance à percevoir auprès des fournisseurs de services TIC tiers critiques, les AES font des propositions pour en déterminer le montant et la manière dont elles devront être payées. Les propositions des AES couvrent les types de dépenses estimées (tant pour les AES que pour les autorités compétentes) qui seront couvertes par ces frais, ainsi que la base de calcul des dépenses et les informations disponibles pour déterminer le chiffre d'affaires applicable des fournisseurs de services TIC tiers critiques (la base de calcul des redevances) et la méthode de calcul des frais, ainsi que d'autres questions pratiques concernant la perception des redevances. En outre, les AES proposent une contribution financière pour les demandes d'adhésion volontaire. Elles préciseront d'autres aspects pratiques concernant l'estimation des dépenses de contrôle et des frais de fonctionnement.

 [Plus d'information](#)

Programme de travail 2024 de la Commission européenne "Delivering today and preparing for tomorrow"

Dans le contexte de la fin du mandat actuel de la Commission européenne et du renouvellement institutionnel à venir, cette édition du programme de travail présente un nombre relativement limité d'initiatives à déployer entre le troisième trimestre 2023 et le deuxième trimestre 2024, avant les élections du Parlement européen (PE) en juin 2024.

Alors que la Commission européenne prévoit de poursuivre les travaux existants dans des domaines clés – y compris la mise en œuvre du Green Deal de l'UE, le soutien à l'Ukraine, la sécurité économique et le renforcement du budget de l'UE – quelques nouvelles initiatives législatives sont également prévues.

Notamment, la plupart des nouvelles initiatives législatives concernant le secteur des services financiers s'inscrivent dans le cadre du plan de la Commission visant à réduire de 25 % la charge de travail des entreprises en matière d'information, en rationalisant les exigences en matière d'information dans les différents textes législatifs de l'UE.

[Commission work programme 2024](#) [Annexes](#)

Investissement de détail - Projets de rapports de la Rapporteuse au Parlement

La Rapporteuse au Parlement Stéphanie Yon Courtin a publié ses projets de rapports sur la proposition de révision de la directive omnibus et sur la proposition de révision du Règlement PRIIPs. Ces propositions d'amendements concernent les principales priorités politiques qu'elle a identifiées (elle pourra présenter d'autres amendements ultérieurement).

Ces projets seront officiellement présentés à la Commission des affaires économiques et monétaires (ECON) du Parlement les 23 et 24 octobre. Les députés pourront proposer leurs amendements jusqu'au 26 octobre 2023. Un vote en commission ECON est prévu le 23 janvier 2024. Stéphanie Yon Courtin a exprimé sa volonté de trouver une position du Parlement avant la fin du mandat actuel, avec l'ambition de poursuivre les trilogues au cours du prochain mandat.

[Projet de rapport sur la proposition de directive omnibus](#)

Programme de travail d'ESMA pour 2024

ESMA a publié son programme de travail pour 2024 « [Focus sur le changement digital et la transition verte](#) ». Le communiqué de presse qui accompagne cette publication est [disponible ici](#).

Panorama des fournisseurs de services de technologies de l'information et de la communication dans l'UE

Les Autorités européennes de surveillance ont publié un panorama des fournisseurs de services de technologies de l'information et de la communication dans l'UE, en vue de la mise en application du Règlement DORA (sur la résilience numérique du secteur financier).

Les Autorités ont identifié 15 000 prestataires fournissant directement leurs services à des entités du secteur financier dans l'UE. Les prestataires fréquemment utilisés soutiennent de nombreuses fonctions critiques ou importantes et fournissent un large éventail de services. En outre, lorsque les entités financières utilisent des services pour soutenir des fonctions critiques ou importantes, ou lorsque la continuité des services aurait un impact important, la plupart de ces services ne sont pas substituables.

 [Consulter le rapport](#)